

**PROVINCE DE QUÉBEC,**  
Ville de Sainte-Marie,  
Le 24 janvier 2022.

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 1830-2022**

Règlement décrétant des dépenses en immobilisations pour la modernisation du réseau d'éclairage urbain et l'ajout d'installations électriques sur différents sites publics ainsi qu'un emprunt de 1 200 000,00 \$.

**ATTENDU QUE** la Ville de Sainte-Marie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

**ATTENDU QUE** des travaux de modernisation du réseau d'éclairage urbain et d'ajout d'installations électriques sur différents sites publics sont nécessaires ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

#### **EN CONSÉQUENCE:**

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie décrète ce qui suit:

**Article 1.-** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.-** Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour la modernisation du réseau d'éclairage urbain et l'ajout d'installations électriques sur différents sites publics pour un montant d'un million deux cent mille dollars (1 200 000,00 \$) réparti de la façon suivante :

Description	Terme	Total
Modernisation du réseau d'éclairage	20 ans	900 000,00 \$
Ajout d'installations électriques sur différents sites publics	20 ans	300 000,00 \$

**Article 3.-** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 200 000,00 \$ sur une période de vingt (20) ans.

**Article 4.-** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 5.-** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 6.-** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Chantale Faucher, OMA  
Greffière adjointe.

---

Gaétan Vachon,  
Maire.

/CF